

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KISANGANI,  
SIEGEANT EN MATIERE CIVILE AU PREMIER DEGRE, A  
RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

---

RC 14.495

**Premier Feuille**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU SIX  
DECEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF**

---

**EN CAUSE :**

**La société THAURFIN Itd** établie aux BVI le 18 juillet 2012 et portant le numéro d'enregistrement 1724635 ayant son siège social au 21, rue Blancart, 7030-Saint Symphorien en Belgique, poursuites et diligences de son Directeur-Gérant sieur POL HUART, ayant élu domicile pour le besoin de la présente au cabinet de son conseil, Maître Jivet NDELA KUBOKUSO y séant au n°59 de l'avenue Virunga dans la Commune DE LA Gombe à Kinshasa-RDC ;

**Demanderesse**

**CONTRE :**

- 1. La société IRON MOUTAIN ENTREPRISES SARL**, ayant son siège social au n°158, boulevard du 30 juin immeuble BATETELA à Kinshasa/

Gombe, RCCM : CD/KIS/RCCM/14-B-4268, ID.Nat : 01-83-N-61503P ;

2. **La Société JEKA SARL**, ayant son siège social au n°03 de l'avenue KOLO, quartier KINGABWA à Kinshasa ;
3. **La Société RUBI RIVER SARL** dont le siège social est situé au n°014 de l'avenue KAOZE dans la Commune de Makiso à Kisangani ;
4. **Cadastre Minier** ayant ses bureaux au croisement des avenues Kasavubu, Mpolo Maurice et Tombalbaye n°7 à Kinshasa/ Gombe ;

**Défendeurs**

Par son exploit introductif d'instance, la demanderesse saisit le Tribunal de Céans et fit donner assignation aux défendeurs en ces termes :

“

“

**ASSIGNATION EN TIERCE OPPOSITION**

“

**RC 14.495**

“

“

L'an deux mille dix-huit, 16<sup>ème</sup> jour du mois de novembre ;

“

“

“

“

“

“

“

A la requête de **La société THAURFIN Itd** établie aux BVI le 18 juillet 2012 et portant le numéro d'enregistrement 1724635 ayant son siège social au 21, rue

“ Blancart, 7030-Saint Symphorien en  
“ Belgique, poursuites et diligences de son  
“ Directeur-Gérant sieur POL HUART, ayant  
“ élu domicile pour le besoin de la présente au  
“ cabinet de son conseil, Maître Jivet NDELA  
“ KUBOKUSO y séant au n°59 de l’avenue  
“ Virunga dans la Commune DE LA Gombe à  
“ Kinshasa-RDC ;

“ Je soussigné ALIMASI MBEZA,  
“ huissier du Tribunal de Grande Instance de  
“ Kisangani ;

“ Ai donné assignation à :

- “ **1. La société IRON MOUTAIN**  
“ **ENTREPRISES SARL**, ayant son siège  
“ social au n°158, boulevard du 30 juin  
“ immeuble BATETELA à Kinshasa/ Gombe,  
“ RCCM : CD/KIS/RCCM/14-B-4268,  
“ ID.Nat : 01-83-N-61503P ;
- “ **2. La Société JEKA SARL**, ayant son siège  
“ social au n°03 de l’avenue KOLO, quartier  
“ KINGABWA à Kinshasa ;
- “ **3. La Société RUBI RIVER SARL** dont le  
“ siège social est situé au n°014 de  
“ l’avenue KAOZE dans la Commune de  
“ Makiso à Kisangani ;
- “ **4. Cadastre Minier** ayant ses bureaux au  
“ croisement des avenues Kasavubu, Mpolo

“  
“ Maurice et Tombalbaye n°7 à  
“ Kinshasa/ Gombe ;  
“

“ D'avoir à comparaitre par devant  
“ le Tribunal de Grande Instance de Kisangani  
“ siégeant en matière civile et commerciale  
“ au premier degré dans le local ordinaire de  
“ ses audiences publiques sis Palais de  
“ justice, au n°27 de l'avenue Colonel  
“ Tshatshi n°27, Commune Makiso à son  
“ audience publique du 03/12/2018 à 09  
“ heures du matin ;  
“

“ **POUR**

“ Attendu qu'en date du  
“ 11/05/2018 sous le RC 14.196, le Tribunal  
“ de céans a rendu la décision dont le  
“ dispositif est ainsi libellé :

“ **PAR CES MOTIFS**

- “ - Vu la loi portant organisation,  
“ fonctionnement et compétences des  
“ juridictions de l'ordre judiciaire ;  
“ - Vu le Code de Procédure Civile, article  
“ 80 ;  
“ - Le Ministère Public entendu en son  
“ avis ;  
“ - Le Tribunal statuant publiquement et  
“ contradictoirement à l'égard de la  
“

“  
“ demanderesse, la société IRON  
“ MOUTAIN ENTREPRISES SARL et de  
“ l'intervenant forcé, cadastre minier  
“ mais par défaut à l'égard des  
“ défenderesses, sociétés JEKA SARL et  
“ RUBI RIVER, en matière civile au  
“ premier degré dans la cause sous RC  
“ 14.196 ;  
“ - Dit recevable mais partiellement  
“ fondée l'action mue par la  
“ demanderesse IRON MOUTAIN  
“ ENTREPRISES SARL ;  
“ - Rétracte le jugement rendu en date du  
“ 04/05/2011 sous RC 9842 dans toutes  
“ ses dispositions ;  
“ - Dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à  
“ d'autres chefs des demandes pour des  
“ raisons sus évoquées ;  
“ - Met les frais de justice à charge de  
“ toutes les parties à raison de 1/3 pour la  
“ demanderesse et 2/3 pour les deux  
“ défenderesses à raison de la moitié  
“ chacune.

“  
“ Attendu que ma requérante est  
“ titulaire de trois (3) permis de recherche à  
“ savoir : PR 1323, PR 1324 et PR 1325, et ce,  
“ en vertu de l'acte de cession de droits  
“  
“  
“  
“

“  
“ miniers du 15 février 2018 par lequel sieur  
“ POL HUART lui céda ses droits miniers ;  
“

“ Que cet acte de cession dûment  
“ légalisé a été transmis au Cadastre Minier  
“ par sa lettre PH-007-18 du 19 février 2018  
“ que le Cadastre Minier a également accusé  
“ réception ;  
“

“ Attendu que sieur POL HUART tire  
“ ces droits, du jugement rendu par le  
“ Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete  
“ sous RCE 1260 en date du 13/11/2017  
“ l’ayant opposé à la Société JEKA SAL lequel  
“ jugement a acquis ce jour l’autorité de la  
“ chose jugée ;  
“

“ Que cette dernière c’est-à-dire la  
“ société JEKA Sarl s’était exécutée  
“ volontairement en cédant au sieur POL  
“ HUARTD les PR 1323, PR 1324 et PR 1325 et  
“ ce, suivant l’attestation constatant  
“ l’exécution volontaire de JEKA Sarl en date  
“ du 14 décembre 2017 ;  
“

“ Attendu que ma requérante sera  
“ surprise d’apprendre que le Tribunal de  
“ Grande Instance de Kisangani venait de  
“ rendre la décision sous RC 14.196 en date  
“ du 11/05/2018 laquelle décision porte  
“  
“

“  
“ énormément préjudice à ma requérante en  
“ ce qu’elle dépossède la seconde assignée de  
“ ses soi-disant 37 PR dont notamment PR  
“ 1323, PR 1324 et PR 1325, alors que ces  
“ derniers sont propriété exclusive de ma  
“ requérante ;  
“

“           Attendu que la décision rendue  
“ par le Tribunal de commerce de  
“ Kinshasa/Gombe sous RCE 3736 en date du  
“ 22/06/2015 vaut titre minier pour la société  
“ JEKA Sarl ;  
“

“           Qu’en rétractant la décision rendu  
“ par le Tribunal de Grande Instance de  
“ Kisangani sous 9842 par sa décision sous RC  
“ 14.196 sans savoir que les PR 1323, PR  
“ 1324 et PR 1325 étaient déjà sortis du  
“ patrimoine de la société JEKA Sarl du fait  
“ d’une décision judiciaire coulée en force de  
“ chose jugée et exécutée volontairement,  
“ cette décision porte grief à ma requérante  
“ qui du reste n’a pas été appelée ni  
“ représentée dans ledit procès ;  
“

“           Voilà pourquoi ma requérante qui  
“ dure reste n’a pas été appelée ni  
“ représentée à l’instance sous RC 14.196 du  
“ Tribunal de Grande Instance/Kisangani,  
“ saisit l’auguste Tribunal de céans pour  
“  
“

“  
“ obtenir l’annulation de la décision dont tierce  
“ opposition du moins en ce qui concerne ses  
“ trois PR 1323, PR 1324 et PR 1325 ;  
“

“           Attendu que l’exécution du  
“ jugement dont tierce opposition risque de  
“ porter d’énormes préjudices à la requérante  
“ qui sur pieds de l’article 84 du Code de  
“ procédure civile introduit une requête aux  
“ fins d’obtenir avant tout examen au fond, la  
“ suspension de l’exécution de ladite décision  
“ rendue sous RC 14.196 car il y a péril en la  
“ demeure ;  
“

“ **A ces causes**

“           Sous toutes réserves  
“ généralement quelconques ;  
“

“           Sans dénégation de tous les faits  
“ non expressément reconnus ;  
“

“ **Plaise au Tribunal**

- “  
“ - Dire la présente action recevable et  
“ amplement fondée ;  
“  
“ - S’entendre avant toute défense au  
“ fond et dès l’audience introductive de  
“ la présente cause, ordonner que les  
“ parties plaident sur les mesures  
“ conservatoires tendant uniquement à  
“  
“



- “  
“ obtenir la suspension de l'exécution  
“ du jugement rendu sous RC 14.196 par  
“ le Tribunal de céans en attendant son  
“ examen au fond, car il y a péril en la  
“ demeure ;  
“ - Annuler la décision rendue sous le RC  
“ 14.196 ;  
“ - Dire que les trois PR 1323, PR 1324 et  
“ PR 1325 sont propriétés exclusives de  
“ ma requérante, la société THAURFIN  
“ Itd ;  
“ - Ordonner au cadastre Minier d'inscrire  
“ les PR 1323, PR 1324 et PR 1325 et les  
“ considérer comme actif de ma  
“ requérante ;  
“ - Frais et dépens comme de droit ;  
“

“ Et pour que les assignés n'en prétextent  
“ l'ignorance, je leur

“ **Pour la première**

“ Etant à.....

“ Et y parlant à.....

“ **Pour la seconde**

“ Etant à l'adresse sus-indiquée

“ Et y parlant à Monsieur Albert KABONGO,  
“ Gardien, majeur d'âge ainsi déclaré  
“

“

“ **Pour la troisième**

“

“ Etant à.....

“ Et y parlant à.....

“

“ **Pour le quatrième**

“

“ Etant à.....

“ Et y parlant à.....

“

“ **Dont acte**

“

“ **Pour réception                      Sé/L'Huissier**

“

“ **1.**

“

“ **2.**

“

“ **3. Sé/**

“

---

La cause ainsi régulièrement introduite et inscrite au registre du rôle au greffe du Tribunal de Céans siégeant en matière civile au premier degré sous RC 14.495 fut fixée et appelée à l'audience publique du 03/12/2018 à laquelle la demanderesse comparut représentée par ses Conseils, Maîtres NEGRO et DUNIA, tous Avocats au Barreau de Kisangani et BAMBALATIWE, Avocat tandis que la première défenderesse comparut représentée par son Conseil, Maître TAMUNUENI, Avocat au Barreau de Bandundu, le deuxième et troisième

défenderesses ne comparurent pas ni personne pour eux et la quatrième défenderesse comparut représentée par son conseil, Maître Gaby KWETE, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Examinant la procédure, le Tribunal se déclara non saisi à l'égard de toutes les parties faute d'exploit ;

Le tribunal renvoya la cause au 07/01/2019 pour régulariser la procédure à l'égard de tous les défendeurs. La remise est contradictoire à l'égard du demandeur ;

A l'appel de la cause aux audiences publique successive du 07/01/2019, du 04/02/2019, du 11/03/2019, du 17/06/2019, du 05/08/2019, du 02/09/2019, du 21/10/2019 et du 24/11/2019 à laquelle à cette dernière la demanderesse comparut représentée par ses conseils, Maîtres Serge MISEKA, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, conjointement avec Maître YANGAMBI Phirmin, Pascal BAMBALATIWE et KAPITENI, tous Avocats au Barreau de la Tshopo tandis que la 1<sup>ère</sup> défenderesse comparut aussi représentée par son conseil, Maître PALAKOY, Avocat au Barreau de

Kinshasa/Gombe, la 2<sup>ème</sup> défenderesse JEKA comparut représenté par ses conseils, Maîtres Bienvenu KASA et LOTIKA SANCHEAUX, tous deux Avocats au Barreau de la Tshopo, la 3<sup>ème</sup> défenderesse ne comparut ni personne en son nom et la 4<sup>ème</sup> défenderesse comparut représenté par son conseil, Maître Gaby KWETE MIKOBİ, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Examinant l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi à l'égard de la demanderesse et des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> défenderesses sur comparution volontaire, sur exploit régulier à l'égard de la 3<sup>ème</sup> défenderesse. Le retint le défaut à l'égard de la 3<sup>ème</sup> défenderesse qui, bien atteint régulièrement par l'exploit de l'huissier, n'a pas comparu et appela les parties pour plaider ;

La demanderesse par le biais de ses conseils, plaida et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal d'ordonner le cadastre minier d'octroyer les trois permis d'exploitation à la société THAURFIN et ce sera justice ;

La 2<sup>ème</sup> défenderesse la société JEKA par le biais de ses conseils, plaida et conclut sur dispositif en ces termes :

**Par ces motifs**

Plaise au Tribunal de :

- S'entendre déclarer irrecevable l'action sous RC 14.196 pour des raisons rappelées ;
- S'entendre décréter la recevabilité de l'action in RC 14.495 et amplement fondée ;
- S'entendre annuler dans toutes ses dispositions la décision rendue sous RC 14.196 pour des raisons pré rappelées ;
- Frais ce qu'aurait dû faire les juges autrement composés, confirmer en toutes ses dispositions la décision sous RC 9842, sauf en ce qui concerne le nombre des PR à inscrire au nom de JEKA qui doivent être 34 et non 37 PR comme avant ;
- Dire que le PR 1323, 1324 ET 1325 sont propriété de la concluante société THAURFIN ;
- Dire que les PR 1223, 1224 et 1225 sont valides pour n'avoir jamais déchu

et en cas de force majeure pour avoir été couverts de permis inexistantes dès leurs octrois ;

- Ordonner au CAMI d'inscrire les 3 PR sus-identifiés au nom de la concluyente société THAURFIN et de lui en délivrer le titre minier ;
- Admettre que de lourds dommages et intérêts sont dus pour cette grotesque méprise ;
- Assortir la décision à intervenir de la clause exécutoire sur minute ;
- Frais comme de droit ;

Ce sera justice.

La 1<sup>ère</sup> défenderesse par son conseil, demanda au Tribunal de dire irrecevable l'action de la demanderesse pour défaut de qualité ;

La 4<sup>ème</sup> défenderesse en son tour par le biais de son conseil, demanda et Tribunal de déclarer irrecevable cette action pour défaut de qualité ;

Le Ministère Public en son tour pour son avis verbal émis sur le banc, disposa à ce que le Tribunal décrète l'irrecevabilité de cette action pour manque des statuts, défaut d qualité à l'égard de

Monsieur Pol HUART conformément à l'article 84 en reconnaissant que la société JEKA lui avait cédé les titres.

Sur ce, le Tribunal clôt les débats, prit la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai et à l'audience publique du 06/12/2019 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne pour son compte, prononça son jugement dont la teneur suit :

### **JUGEMENT**

Pa acte d'huissier Léon ALIMASI MBEZA daté du 16/11/2018, la société THAURFIN Ltd assigné en tierce opposition, les sociétés IRON MOUNTAIN ENTREPRISES SARL, JEKA SARL, RUBI RIVER SARL ainsi que le cadastre Minier et sollicite du Tribunal de céans de dire recevable et fondée la présente action, d'annuler la décision rendue sous RC 14.106 par le Tribunal de céans, de dire que les trois permis de recherches 1323, 1324, 1325 sont ses propriétés exclusives, d'ordonner au cadastre Minier d'inscrire ces PR et de les considérer comme actif à son profit et de laisser les frais d'instance à charge des assignés ;

La cause a été appelée, instruite et prise en délibéré après avis du Ministère Public donné sur le banc à l'audience publique du 25/11/2019 à laquelle les parties ont comparu représentées par leurs conseils, maîtres Serge MISEKA, Firmin YANGAMBI, Pascal BAMBALATIWE et KAPITENI, le premier, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, les quatre derniers, Avocats au Barreau de la Tshopo pour la demanderesse, PALANKOY, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe pour la première défenderesse, Bienvenu KASA et Sanchaux LOTIKA pour la deuxième défenderesse, Gaby KWETE, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete pour le quatrième défendeur, tandis que la troisième défenderesse n'a pas comparu ni personne pour elle ;

Sur remise contradictoire de date d'audience à l'égard de la demanderesse et des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> défendeurs et sur exploit régulier à l'endroit de la 3<sup>ème</sup> défenderesse, le Tribunal dit sa saisine régulière ;

Explicitant les termes de son action, la demanderesse a exposé qu'elle est



titulaire de trois permis des recherches, le PR 1323, le PR 1324 et le PR 1325 en vertu de l'acte de cession des droits miniers du 15 février 2018 par lequel sieur POL HUART lui a cédé ses droits miniers, que cet acte a été dûment transmis au cadastre Minier par sa lettre PH-007-18 du 19 février 2018, que le Cadastre Minier en a accusé réception, que son cédant, le sieur POL HUART tire son droit du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete sous RCE 1260 en date du 13/11/2017 l'ayant opposé à la société JEKA SARL, lequel jugement a acquis ce jour l'autorité de la chose jugée, que JEKA Sarl s'est exécutée volontairement en cédant à POL HUART les PR disputés et ce, suivant l'attestation constatant cette exécution volontaire du 14/12/2017, que le jugement RC 14.196 du 11/05/2018 du Tribunal de Céans dépossédant JEKA Sarl de ses 37 PR dont le PR querellés lui porte énormément préjudice en ce que les PR pré rappelés sont sa propriété exclusive, que la décision susvisée du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Matete vaut pour elle titre minier, qu'en rétractant la décision du Tribunal de céans rendue sous RC 9842 par la décision

sous RC 14.196 sans tenir compte que les PR conflictuels étaient déjà sortis du patrimoine de la société JEKA du fait d'une décision judiciaire coulé en force de chose jugée et volontairement exécutée, cette décision lui porte grief alors qu'elle n'a été ni appelée ni représentée à celle-ci ;

A l'état de ses prétentions, la demanderesse en tierce opposition a produit au dossier le jugement rendu sous RCE 1260 par le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ayant condamné la société JEKA Sarl à céder au sieur POL HUART les trois PR disputés, la décision rendue sous RC 9842 par le Tribunal de céans qui a consolidé le droit de propriété de la société JEKA sur les droits miniers cédés par contrat du 07/10/2003 à la société RUBI RIVER, la décision du Tribunal de Céans sous RC 14.196 rétractant la décision sous RC 9842, l'acte d'élection de domicile par lequel la société THAURFIN a élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Jean MBUYU, le contrat de cession entre IRON MOUNTAIN ENTREPRISES LIMITED et IRON MOUNTAIN ENTREPRISES SPRL relatif aux permis de recherches n°4977 à 4979, 4990 à 5022, les statuts de la société IRON MOUNTAIN

ENTREPRISES ainsi qu'une compilation de documents (jugements, statuts, correspondances administratives, actes de procédure, conclusion, notes de plaidoirie... de 328 pages) ;

Pour des raisons liées au bon agencement du procès, la parole a été donnée à la deuxième assignée, la société JEKA Sarl qui, dans sa production, a soulevé deux moyens exceptionnels, le premier relatif à l'irrecevabilité de la présente cause tirée du défaut de qualité dans le chef de la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES Sarl et le second se rapportant à l'incompétence du Tribunal de céans ;

Abordant le premier moyen, la société JEKA Sarl a expliqué par la voix de ses conseils que sous RC 14.196 et en date du 26/05/2011, la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES Sarl avait cédé à titre définitif les permis de recherche n°4977 à 4979, 4990 à 5022 à la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES LIMITED, qu'en venant en tierce opposition sous RC 14.196, son action doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité ;

Quant au deuxième moyen, elle a soutenu que sous RC 9842 l'ayant opposé à RUBI RIVER, le Tribunal de céans avait rendu sa décision au motif que le pays n'avait pas encore ratifié son adhésion à l'OHADA, qua faute pour le Tribunal de se déclarer compétent sous RC 14.196 en 2018, dès lors qu'il n'a pas renvoyé la cause au Tribunal de commerce après son installation, que le Tribunal s'est arrogé une compétence qu'il n'avait plus ;

Dans sa prise de parole, la société IRON MOUTAIN ENTREPRISES Sarl, première assignée est revenu, elle aussi, sur l'irrecevabilité de la présente cause avec trois volets : d'abord pour l'inexistence juridique de la demanderesse en tierce opposition, ensuite pour défaut de qualité dans le chef de POL HUART, Directeur-Gérant de la demanderesse en tierce opposition et enfin, pour défaut de qualité dans le chef de la demanderesse en tierce opposition elle-même ;

Abordant le premier volet du moyen, celui lié à l'inexistence juridique de la société THAURFIN Ltd, la société IRON MOUTAIN ENTREPRISES Sarl prenant appui

sur l'arrêt de la Cour d'appel de Lubumbashi, a avancé par le biais de ses conseils qu'il a été arrêté que doit être déclaré irrecevable, l'appel interjeté par une personne morale dont l'existence juridique n'est pas prouvée. De même, l'action originaire dirigée contre une personne morale sans existence juridique doit être déclarée irrecevable (Ca L'shi, RTA 167 du 05/10/1993, cité par Ruffin LUKOO MUSUBAO, *la jurisprudence congolais en procédure civile*, T1, éd. On s'en sortira 2010, p.312) ;

Qu'en l'espèce, la demanderesse en tierce opposition n'a pas communiqué ses statuts pour être soumis aux débats, que cette absence des statuts qui devait prouver la création, démontre en définitive que cette dernière n'existe pas ;

S'agissant du deuxième volet du moyen, qu'il a été jugé qu' « *est irrecevable le pourvoi introduit au nom d'une personne morale par une personne physique qui n'a pas apporté la preuve de sa qualité de représentant de ladite personne morale* ». (CSJ, RP 75 du 4/4/1973, Op cit, p.192) ;

Qu'en l'espèce, sieur POL HUART qui se dit Directeur-Gérant de la société THAURFIN Ltd n'a prouvé sa qualité, ni par procuration spéciale, ni par statuts, ni nulle part ailleurs ;

Concernant le troisième volet du moyen, elle a soutenu qu'il a été jugé que la tierce opposition organisée par les 80 et 84 CPC est recevable si les conditions légalement prescrites sont réunies. Un tiers acquéreur pendant l'instance est valablement représenté par son ayant cause (le vendeur) pendant les errements de la procédure. (RJC 1969 du 4/1/1969 n°2, p.189, cité par KASHALA KABA KASHALA, *in code congolais annoté de procédure civile*, éd. Batena Ntambwa, Kin.P 42) ;

Qu'en l'espèce, la demanderesse en tierce opposition ayant été représentée par la société JEKA Sarl, elle n'a pas qualité et ne peut donc pas former tierce opposition ;

Au fond, la société IRON MOUNTAIN ENTREPRISES Sarl a allégué qu'elle est titulaire d'un certain nombre de droits miniers, notamment les permis de recherches n°4977 à 4979 ET 4990 à 5022,

que ces droits ont été acquis de suite d'un acte de cession conclu d'abord, entre monsieur MISUNU BONANA David et la IRON MOUTAIN ENTREPRISES Ltd, société de droit des îles vierges Britanniques, en suite, d'un contrat de cession entre IRON MOUTAIN ENTREPRISES Ltd et IRON MOUTAIN ENTREPRISES Sprl, que les droits miniers acquis par Monsieur MOSUNU, cédant originaire sont antérieurs au code minier, que cependant, la société JEKA prétend à tort que la société RUBI RIVER Sprl avait acquis des droits (les PR conflictuels) sur les mêmes périmètres qu'elle ;

Qu'ainsi, ces droits miniers du cédant originaire bénéficiaient d'un droit de priorité sur toutes autres demandes nouvelles en vertu de l'art 333 al.2 du code minier, ce qui signifie que les nouvelles demandes sur les PR convoités de la société RUBI RIVER Sprl empiétaient sur les périmètres (les anciens titres) déjà acquis par la société IRON MOUTAIN ENTREPRISES Sprl ;

Que malheureusement, elle est surprises d'entendre qu'un litige est né sous RC 9842 devant le Tribunal de céans

opposant JEKA Sprl à RUBI RIVER Sprl sur les périmètres par elle longtemps acquis, que cette décision, rendue en son absence, a accordé d'énormes faveurs aux parties opposées dans ces procès à son détriment ;

A l'appui de ses soutènements, elle a produit au dossier des arrêtés du Ministre des mines, des avis cadastraux favorables émanant du CAMI, des certificats de recherches, des correspondances administratives, des décrets, de contrat de cession et autres jugements, le tout dans une compilation des pièces de 258 pages ;

Pour a part, le Cadastre Minier « CAMI » en sigle a soulevé d'entrée de jeu l'irrecevabilité de la présente action tiré respectivement de l'inexistence juridique de la société THAURFIN Ltd, du défaut de qualité dans le chef du sieur PL HUART, Directeur-Gérant de la société THAURFIN Ltd, du défaut de qualité dans le chef de la société THAURFIN Ltd elle-même, pour défaut d'intérêt dans le chef de la demanderesse et enfin, pour motif pris que la demanderesse n'est pas tiers au sens des art 80 et 84 CPC ;



Détaillant les différents volets de l'irrecevabilité ainsi soulevée, le CAMI a, par l'entremise de son conseil, repris à son compte l'argumentaire tel que développé précédemment par la société IRON MOUTAIN ENTREPRISES Sarl en ce qui concerne l'inexistence juridique de la société THAURFIN Ltd, le défaut de qualité dans le chef du sieur POL HUART, Directeur-Gérant de la société THAURFIN Ltd elle-même et l'irrecevabilité de la présente action motif pris que la demanderesse n'est pas tiers au sens des art 80 et 84 CPC ;

Pour ce qui est du défaut d'intérêt dans le chef de la demanderesse, le CAMI a articulé que la demanderesse ne dispose pas d'un droit subjectif violenté par jugement sous RC 14.196 qui justifierait son intérêt d'agir en la présente cause car n'ayant dans son patrimoine aucun droit minier et a conclu à l'irrecevabilité de la présente cause ;

Dans ses répliques au moyen lui opposé par les défendeurs, THAURFIN Ltd a répondu quant sa personnalité juridique qu'elle est une société inscrite aux îles vierges Britanniques (BVI) dont les

documents ont été correctement transmis, qu'elle respecte l'art 23 de la loi n°007/2002 du 11/07/2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09/03/2018, que cette disposition énonce qu'est éligible toute personne morale de droit étranger dont l'objet social porte exclusivement sur les activités minières et qui se conforme aux lois de la République, que de ce fait, l'attestation du 25/11/2019 transmise montre que les activités de THAURFIN Ltd portent strictement sur les activités minières, que l'historique communiqué montre qu'elle est domiciliée chef un mandataire en mines, qu'elle est reconnue par le certificat n°2 qui aurait créé la société au BVI n°BC n°1724637 du 18/07/2012 etc.

Sur la qualité du sieur POL HUART, que les statuts de l'entreprise précisent au point 12.1 et 2 la qualité du Directeur et son mandat ;

Donnant son avis, le Ministère Public a conclu à l'irrecevabilité de l'action mue par la demanderesse en tierce opposition pour défaut de qualité tant dans le chef de THAURFIN Ltd (pour défaut des

statuts) que de son Directeur-Gérant POL HUART (pour avoir engagé sans qualité une personne morale) ;

Le Tribunal entend vider le moyen ainsi soulevé avant toute discussion au fond et observe, sans qu'il ne soit besoin d'analyse les autres volets du moyen ni de statuer au fond que la demanderesse en tierce opposition, la société THAURFIN Ltd est dépourvu de toute qualité pour ester en justice comme elle l'a fait ;

En effet, alors qu'on lui oppose l'inexistence juridique pour n'avoir ni produit, ni communiqué ses statuts en tant que personne morale, cette dernière s'est contentée au contraire de produire au dossier de la cause une compilation de pièces de 328 pages contenant tout sauf ses statuts ;

Aussi, il a été arrêté que doit être déclaré irrecevable, l'appel interjeté par une personne morale dont l'existence juridique n'est pas prouvée. De même, l'action originaire dirigée contre une personne morale sans existence juridique doit être déclarée irrecevable (Ca L'shi, RTA 167 du 05/10/1993, cité par Ruffin LUKOO

MUSUBAO, la jurisprudence congolais en procédure civile, T1, éd. On s'en sortira 2010, p.312) ;

Il s'ensuit que le défaut de qualité tel que relevé dans le chef de la demanderesse en tierce opposition, la société THAURFIN Ltd, par les défendeurs est fondé ;

C'est pourquoi, le Tribunal décrétera l'irrecevabilité de la présente action pour défaut de qualité dans le chef de la demanderesse en tierce opposition et laissera la masse de frais à sa charge.

### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse en tierce opposition et des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> défendeurs mais par défaut à l'encontre de la 3<sup>ème</sup> défenderesse ;

Vu la loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant Organisation, Fonctionnement et Compétences des Juridictions de l'Ordre Judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère Public entendu en son avis ;

- Décrète l'irrecevabilité de la présente cause pour défaut de qualité dans le chef de la demanderesse en tierce opposition, la société THAURFIN Ltd ;
- Laisse la masse de frais d'instance à sa charge.

Le Tribunal de Grande instance de Kisangani a ainsi jugé et prononcé en son audience publique de ce vendredi 06/12/2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Cyprien ENGASI te NDOLO, Président de chambre, Bibiche YUHANDE KOMBOZI et Bob SABITI MIUNGA, Juges, avec le concours du Ministère Public représenté par Freddy MANDE MUKEKWA, premier du Substitut du Procureur de la République et l'assistance de Bibiche ASANI, Greffière du siège.

**Sé/Le Greffier**

**Les Juges**

**Sé/Le Président  
de chambre**

**1. Sé/**

**2. Sé/**

Pour copie certifiée conforme

Kisangani, le 23/12/2019

**LE GREFFIER DIVISIONNAIRE a.i**



**Bibiche ASSANI STAMIL**